

Délibération n°2011-49 du 28 février 2011

Age / situation de famille / handicap – biens et services – liberté d'association - recommandation

Le réclamant souhaite adhérer à une association proposant des activités de loisirs (sorties, voyages, soirées...). Son règlement intérieur précise que « pour être membre il suffit [d'] être un homme ou une femme célibataires, veufs(ves), divorcé(e)s ou séparé(e)s âgé(e)s de 25 à 55 ans [et] être sans handicap psychologique et mental risquant de nuire au bon fonctionnement du groupe ». L'adhésion lui est refusée en raison de son âge.

La loi de 1901 relative à la liberté d'association prévoit que l'association est une convention « régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ».

Le Code pénal interdit les discriminations dans l'accès aux biens et services, y compris dans le cadre d'activités associatives. La seule exception prévue à cette interdiction concerne le critère du sexe, et non ceux de la situation de famille, de l'âge ou du handicap. En l'espèce, l'adhésion est uniquement conditionnée par le fait de remplir les conditions susvisées, toutes fondées sur un critère prohibé de discrimination, et les activités proposées relèvent de la qualification de services au sens de la loi pénale.

Le collège recommande à l'association de réformer son règlement intérieur afin de le mettre en conformité avec les textes interdisant les discriminations.

Le Collège ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 octobre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 25 juin 2009, d'une réclamation de Monsieur X relative au refus d'adhésion que lui a opposé l'association Z, refus qu'il estime en lien avec son âge.

L'association Z est une association de type loi de 1901 qui organise un ensemble d'activités variées : soirées, randonnées, week-ends ou séjour de vacances à destination des personnes seules (célibataires, divorcées, veuves), appartenant à une certaine tranche d'âge (de 30 à 55 ans) et implantées dans une certaine région de France.

Une adhésion de 42€ est demandée pour une année, avec la possibilité d'un mois d'essai gratuit.

Le réclamant s'est vu refuser à plusieurs reprises son adhésion au motif qu'il est âgé de plus de 55 ans.

Par courrier en date du 27 janvier 2010, le président de l'association a fait parvenir à la haute autorité les statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association Z.

Selon les statuts de l'association, le but de celle-ci est « *d'agir contre la solitude en aidant les personnes seules à développer des liens d'amitié avec la mise en œuvre de toutes formes de services, d'activités, de rencontres, de stages et de formations* » et ainsi, de « *participer au combat national de lutte contre l'isolement et la solitude* ». Sont en effet visés les « *hommes et femmes seules : célibataires, veufs(ves), divorcé(e)s ou séparé(e)s* ».

Le président de l'association dit ne pas connaître Monsieur X, mais confirme le fait que l'association Z n'est ouverte à l'adhésion que pour les personnes appartenant à une certaine tranche d'âge.

C'est d'ailleurs ce que rappelle le règlement intérieur de l'association en son article 2 : « *pour être membre il suffit de remplir les conditions suivantes : a) être un homme ou une femme célibataires, veufs(ves), divorcé(e)s ou séparé(e)s âgé(e)s de 25 à 55 ans* ».

Selon le président de l'association Z, la justification apportée à ce segment d'âge tient au fait que les activités proposées doivent correspondre aux goûts et aspirations du plus grand nombre, et d'ajouter « *sans limite d'âge, nous serions confrontés à des problèmes d'organisation* ».

Le règlement intérieur ajoute également comme condition dans le point b) du même article, que, pour pouvoir adhérer à l'association, il faut également « *être sans handicap psychologique et mental risquant de nuire au bon fonctionnement du groupe* ».

Les conditions d'adhésion posées par les statuts de l'association portant sur l'âge, la situation de famille et le handicap, critères qui figurent dans la liste de ceux prohibés par les articles 225-1 et suivants du Code pénal, un courrier de notification de charges a été adressé au Président de l'association le 29 novembre 2010.

Par courrier du 20 décembre 2010, ce dernier a précisé que les restrictions ainsi posées étaient liées au fait que le fonctionnement de l'association ne repose que sur du bénévolat, et qu'elle ne dispose absolument pas des moyens matériels et humains permettant à l'association de fournir des prestations de loisirs à tout public.

Cette réclamation soulève la question de l'articulation entre liberté d'association et interdiction des discriminations dans l'accès aux biens et services.

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association stipule que « *l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations* ».

La HALDE a souligné à plusieurs reprises que la liberté contractuelle trouvait sa limite dans le respect des dispositions d'ordre public, et notamment celles relatives à la prohibition des discriminations dans l'accès aux biens et services édictées par le Code pénal.

Or, le Code pénal précise expressément dans quel cas la liberté d'association peut valablement justifier un refus discriminatoire d'accès à un bien ou un service.

Ainsi, l'article 225-4 prévoit que ne sont pas prohibées les « *discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par [...] la liberté d'association* ».

De ce fait, la liberté d'association ne peut être valablement avancée pour s'exonérer de sa responsabilité pénale que s'agissant des discriminations fondées sur le sexe.

Pour tous les autres critères prohibés, le Code pénal ne prévoit pas d'exception. En l'espèce, les critères visés par les statuts de l'association sont l'âge, la situation de famille et le handicap.

Cependant, il importe de souligner que le droit pénal ne vise que les refus discriminatoire d'accès à un bien et à un service, qui doivent impérativement être distingués du seul fait d'adhérer à une association.

Selon la jurisprudence, les termes « *biens et services* » doivent être compris comme visant « *toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage* » (CA Paris 21 novembre 1974 et CA Paris 25 janvier 2005).

La loi ne distingue pas entre les professionnels et les particuliers ni entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux.

Le seul fait d'adhérer à une association ou d'en devenir membre ne relève pas en soi de l'accès à un bien ou un service : la personne devient simplement membre d'un « *club* » à but non lucratif, ce qui ne constitue pas un avantage ou une valeur pécuniaire.

A l'inverse, si l'association propose des activités ou des services qui relèvent du champ d'application de la loi pénale, alors elle ne peut opposer de refus d'accès à ces services en raison d'un critère prohibé.

En l'espèce, l'association propose des activités de loisirs (soirées, randonnées, week-ends ou séjour de vacances...) qui relèvent indéniablement de la qualification de prestations de services au sens du droit pénal. Des activités comparables sont d'ailleurs proposées par des commerçants.

Or cette association subordonne l'adhésion et l'accès à ces prestations à des conditions d'âge, de situation de famille et de handicap, critères qui sont prohibés par les articles 225-1 du code pénal. Il faut souligner que ces critères sont énoncés dans le règlement intérieur même de l'association, et qu'aucune autre condition n'est posée.

Il faut noter que l'adhésion à cette association ne repose pas sur un *intuitu personae* fort, imposant par exemple d'être « *parrainé* » par un membre, ou que la demande d'adhésion soit soumise au vote des autres membres et/ou d'un bureau les représentant.

Dans un tel cas de figure, le silence gardé sur les motifs du refus d'adhésion exclurait qu'un juge puisse apprécier le caractère éventuellement discriminatoire de ce choix et, par voie de conséquence, de l'accès aux activités proposés.

La procédure d'adhésion ferait en quelque sorte « écran », le juge ne pouvant en aucune manière interférer dans ce choix ni l'apprécier, et seuls les membres ainsi admis auraient accès aux activités de services proposés.

En l'espèce, le règlement intérieur de l'association Z ne prévoit pas de procédure de sélection ou d'adhésion impliquant un tel *intuitu personae*. Il spécifie uniquement certains critères, en l'occurrence discriminatoires.

Dés lors, toute personne qui remplit les conditions visées par le règlement intérieur peut « adhérer » et bénéficier des services proposés par l'association. La situation s'apparente de ce fait à une activité commerciale ordinaire.

En conséquence, les faits de l'espèce apparaissent comme pouvant être contraire à l'interdiction de subordonner de l'accès aux services de loisirs proposés en raison de l'âge, la situation de famille et le handicap, en violation des articles 225-1 et 2 du Code pénal.

En conséquence le Collège :

- Recommande à l'association de réformer son règlement intérieur dans un délai de trois mois.